

PUBLIÉ LE

20 MAI 2026

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/EH

Sf



Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 013-211301031-20260518-2026_287-AR

S²LOW

2026-287

DÉCISION

**OBJET : Contentieux Mme QUILES RUGGIERI c/ Commune de Salon-de-Provence.
Requête TA n°2605450-1 - Désignation de l'avocat.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2605450-1 déposée le 29 mars 2026 par Madame QUILES-RUGGIERI près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la décision de la ville de clôturer son arrêt de travail avec un taux d'IPP de 4 % suite à son accident de trajet en date du 13 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet Impact Public Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 1 500 € HT (mille cinq cent euros) soit 1 800 € TTC (mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

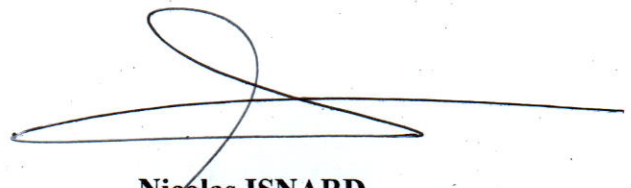
ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

18 MAI 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr